

Le droit d'asile malmené : le Conseil d'État appelé à se prononcer sur le refus des conditions d'accueil aux personnes « dublinées »

Douze associations et syndicats ont déposé devant le Conseil d'État une requête en annulation, accompagnée d'un référé-suspension, contre le décret du 28 décembre 2018¹ relatif aux conditions matérielles d'accueil (CMA), versées aux demandeur·e·s durant l'examen de leur dossier. Il s'agit de contester un système inique visant à couper irrévocablement le droit à l'hébergement et à une allocation aux personnes dublinées prétendue « en fuite ».

Ce décret met en application les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoient la fin des CMA pour plusieurs catégories de personnes en demande de protection, ainsi que la possibilité de les assigner à résidence ou de les placer en rétention dès la notification d'une décision défavorable de l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides). Le décret prévoit également que l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) peut désormais refuser ou retirer automatiquement le droit à l'hébergement et à l'allocation notamment aux personnes dublinées placées « en fuite » ou à celles qui n'ont pas respecté l'orientation directive vers un hébergement ou une région de résidence.

Au cours de l'audience, qui s'est déroulée le 28 mars 2019, le juge des référés a pointé plusieurs difficultés dans le dispositif critiqué. Sa décision sur la suspension du décret, et donc de la loi, est attendue dans quelques jours.

En plus de cette requête, de nombreux contentieux individuels sont également en cours contre cette procédure-piège qui place les personnes dans l'extrême précarité. Depuis plusieurs mois, le nombre de personnes dublinées accueillies dans les permanences associatives, à la suite du retrait ou du refus de leur accorder des CMA au prétexte qu'elles ont été déclarées « en fuite » par les préfectures, ne cesse d'augmenter. Car en cas de « fuite », l'Ofii leur retire mécaniquement les droits sociaux sans leur notifier une décision motivée et individualisée. Le 5 avril 2019, le Conseil d'État va examiner la légalité de ces coupes claires de droits pratiquées par l'Ofii dans cinq dossiers individuels en appui desquels nos organisations ont déposé des interventions volontaires. Or l'Ofii a la main de plus en plus lourde : selon ses propres chiffres, plus de 15 417 décisions de suspension des CMA ont été prises en 2018, soit 5 fois plus qu'en 2017.

¹ www.gisti.org/spip.php?article6101

Les campements aux portes de Paris ou d'autres grandes métropoles abritent désormais une part importante de ces demandeur·e·s d'asile jeté·e·s à la rue parce que considéré·e·s comme « en fuite », alors que leur demande d'asile est en cours d'instruction devant l'Ofpra ou la CNDA. Sans aucune ressource, ni logement, leur état de santé physique et psychique se dégrade rapidement.

Nous contestons cette logique manifestement contraire au droit européen. La directive « accueil »² oblige en effet les États membres de l'UE à garantir aux demandeur·e·s d'asile « *des moyens de subsistance permettant d'assurer la dignité des personnes* ».

L'accueil des demandeur·e·s d'asile par la France est mis à mal depuis des années, la dernière loi « asile et immigration » renforce son caractère dissuasif et punitif, mettant des milliers d'exilé·e·s dans le dénuement le plus total.

4 avril 2019

Organisations signataires :

- Coordination française du droit d'asile
- Avocats pour la défense des droits des étrangers
- Syndicat des avocats de France
- Syndicat de la magistrature

La CFDA rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Amnesty International France, Ardhis (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour), Centre Primo Levi (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), La Cimade (Service oecuménique d'entraide), Comede (Comité pour la santé des exilés), Dom'Asile, ELENA (Réseau d'avocats pour le droit d'asile), Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tout·e·s les immigré·e·s), GAS (Groupe accueil solidarité), Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s), JRS-France (Jesuit Refugee Service), LDH (Ligue des droits de l'Homme), Médecins du Monde, MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Secours Catholique (Caritas France), SNPM (Service national de la pastorale des migrants).

La Croix-Rouge française et la représentation française du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sont associées aux travaux de la CFDA

> www.cfda.rezo.net

• ² Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale